

D - RECOMPENSES - SANCTIONS

Article 24 : Mesures positives d'encouragement et de valorisation de l'investissement

Au premier comme au second degré, l'implication particulière de l'élève dans la vie de l'établissement sera reconnue et mentionnée sur le bulletin scolaire et le cas échéant sur sa fiche avenir.

Afin de recentrer les conseils de classe sur les compétences du socle commun de la 6^{ème} à la seconde, les gratifications sont supprimées pour laisser place à l'expression libre de chacun des membres du conseil de classe et pour consolider les dossiers d'orientation vers le post-bac et dans le cadre de la communication aux familles du suivi de la scolarité, le conseil de classe en Première et en Terminale pourra attribuer à l'élève sans référence exclusive à la moyenne de classe ou de la sienne ou du niveau de compétence atteint :

- **Des encouragements** : destinés à montrer à l'élève l'intérêt que porte à son égard l'équipe éducative sur le constat d'une volonté de progrès.
- **Des compliments** : délivrés à l'aune de la satisfaction de l'équipe éducative sur la qualité du travail, des résultats, même s'ils sont encore perfectibles, de l'élève qui s'inscrit dans une démarche volontaire dans ses apprentissages au regard de ses capacités.
- **Un tableau d'Honneur** : lorsque l'ensemble du travail met à l'honneur l'investissement de l'élève, son rayonnement dans l'ensemble des disciplines.
- **Des félicitations** : décernés lorsque la qualité de l'investissement, les résultats sont d'une qualité remarquable au regard des possibilités de l'élève.
- **L'Excellence** : décernée lorsque l'élève, apprécié dans sa globalité, surpasse le cadre des félicitations. Cette gratification sera portée sur le bulletin **en fin d'année scolaire en classe de seconde, première et au 2eme trimestre de l'année de terminale.**
-

Article 25 : Mise en Garde

- a. La mise en garde prononcée par le Professeur des Ecoles ou le Conseil de Classe, ne s'inscrit ni dans le registre des punitions ni dans celui des sanctions.
- b. **Après concertation de l'équipe, des parents et que tous les processus de remédiation aient été mis en œuvre, une mise en garde peut être posée sur le bulletin de l'élève en tant que cela ne relève pas du registre de la punition ou de la sanction. La mise en garde porte sur le comportement (MEGC : dissipation, absentéisme,...), sur le travail (MEGT : attitude dilettante, manque d'effort, travail non fait...), ou est d'ordre général (MEGG).**
- c. **L'objectif d'une Mise en Garde est d'alerter de manière solennelle l'élève et ses responsables légaux sur ses domaines de fragilité.**

Article 26 : Procédures disciplinaires : principes

- a. Les défaillances des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève et les personnes dépositaires de l'autorité. Cependant, tout manquement caractérisé au

règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire dans le strict cadre de la réglementation en vigueur.

- b. Toute punition ou sanction est individuelle. Elle est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et adaptée au contexte de ce qui la motive. Elle est prise après entretien avec l'élève (et ses parents s'il est mineur) et étude du cas. Elle est toujours motivée et expliquée.
- c. Tout fait commis, même hors de l'enceinte scolaire, en tant qu'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction compétente.
- d. Aucune sanction ou punition ne peut être prise qui ne figure au présent règlement intérieur.

Article 27 : Punitions applicables dans l'établissement

- a. Les punitions constituent essentiellement une réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des élèves
Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.
- b. Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le proviseur ou le Conseiller d'Education sur proposition des autres personnels de l'établissement.
- c. Les punitions applicables dans l'établissement sont :
 - **Réprimande** et mise en garde orales.
 - **Observation écrite** dans le carnet de correspondance.
 - **Devoir ou travail scolaire supplémentaire** fait à la maison et signé des parents (pouvant donner lieu à évaluation)
 - **Excuses** orale ou écrite.
 - **Travaux d'intérêt général** (nettoyage de tables, ramassage de papiers, élimination de graffiti, ... ne présentant ni danger particulier ni caractère dégradant).
 - **Signalement écrit au chef d'établissement** (qui pourra convoquer l'élève).
 - **Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et être justifiée par une perturbation grave de la vie de la classe. Le professeur en charge de l'élève alerte la Vie Scolaire via Pronote.
A défaut, et en dernier recours, il enverra un élève prévenir la vie scolaire.
L'élève sera ensuite pris en charge par le service Vie Scolaire.**
 - **Retenue** : la demande de retenue **effectuée par écrit au Conseiller d'Education en précisant le motif**, fixe la durée et la date pendant une plage libre de l'élève et informe l'élève et sa famille. La retenue est toujours accompagnée d'un travail scolaire à effectuer. Une retenue peut être proposée au premier degré à la condition de définir le cadre de la prise en charge de l'élève.

Article 28 : Sanctions applicables dans l'établissement

- a. Les sanctions concernent les manquements graves aux obligations des élèves : les atteintes aux personnes et aux biens.
- b. Elles sont prononcées par la Direction de l'établissement ou par le conseil de discipline.
- c. La décision portant sanction est écrite et motivée. Elle est notifiée à l'élève et à son représentant légal dans le respect de la réglementation.
- d. la liste des sanctions applicables est la suivante :

- **Avertissement** (inscrit ou non au dossier scolaire).
- **Blâme.** C'est un rappel à l'ordre verbal / écrit, solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. Il peut être inscrit au dossier scolaire.

Exclusion temporaire de cours (1 à 8 jours). Dans ce cas l'élève n'est pas autorisé à se rendre en cours. Au 2^{cd} degré, cette mesure peut être assortie d'une obligation de présence. L'élève est alors pris en charge par le service de la Vie Scolaire et effectue un travail scolaire ou d'intérêt général. A l'élémentaire, l'exclusion peut être prononcée à la condition d'en définir le cadre de prise en charge de l'élève.

- **Exclusion temporaire de l'établissement** Jusqu'à huit jours : elle peut être prononcée par le chef d'établissement. Au-delà, la décision relève du Conseil de discipline. **Au premier degré, le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'établissement à l'élève pour une durée maximale de 5 jours.** Au 2^{cd} degré, comme pour l'exclusion temporaire d'un cours, cette mesure peut être assortie d'une obligation de présence dans les mêmes conditions.
- **Exclusion définitive de l'établissement.** Cette sanction est prononcée par le Conseil de discipline **ou après avis de l'IEN de zone pour ce qui concerne le 1^{er} degré.**

Article 29 : Sursis

- a. Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel, sur décision de l'autorité disciplinaire qui a prononcé la sanction.
- b. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis

Article 30 : Mesures alternatives d'accompagnement et de réparation

- a. Ces mesures peuvent être prises par la Direction ou le conseil de discipline.
- b. Elles viennent en accompagnement d'une sanction ou peuvent se substituer à elle. En cas de refus de l'intéressé ou de sa famille, il sera fait application d'une sanction.
- c. Elles doivent être en rapport avec les capacités de l'élève, être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux et être accomplies sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.
Les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- Classement et rangement de livres et documents, travail scolaire supplémentaire, participation à une action éducative, aide à un autre élève
- Réparation, dans la mesure où cela s'avère possible, d'une dégradation ou d'un dommage causé à un bien
- Excuses écrites ou orales
- Accomplissement au sein du lycée **ou d'une association d'utilité publique** de petits travaux d'intérêt général ou d'amélioration du cadre de vie
- Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement

Article 31 : La Commission Éducative du 2d degré (code de l'Éducation : art. R. 511-19-1)

- a. La composition de cette commission, présidée par le Chef d'Établissement ou son représentant est arrêtée par le Conseil d'Établissement et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui en fixe les modalités de fonctionnement et sa composition qui est arrêtée comme suit :
 - le chef d'établissement et/ou son adjoint, président
 - un représentant du personnel enseignant
 - le Conseiller d'éducation
 - un représentant du personnel ATOSS
 - un représentant des parents d'élèves
 - un représentant élève
- b. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.
- c. La commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.